



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-13-49
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification du plan local d'urbanisme
de La Roque-d'Anthéron (13)

n°MRAe : CU-2017-93-13-49

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-49, relative à la modification du plan local d'urbanisme de La Roque-d'Anthéron (13) déposée par la commune de La Roque d'Anthéron, reçue le 20/12/2017 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/01/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Roque d'Anthéron, de 2 549 ha, compte 5 641 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'accueillir 6 200 habitants d'ici 2025;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectifs de :

- ajuster les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Est du Château » et « les Aires »
- modifier l'article 11 du règlement, dont les prescriptions portent sur les hauteurs de clôture, le positionnement des coffres d'enroulement des volets roulants, et le positionnement des panneaux solaires en toiture ;

Considérant que les évolutions concernant l'OAP « Est du Château » ne modifient pas la perception paysagère depuis le chemin de la Dévalade, en maintenant notamment la bande paysagère au nord du site ;

Considérant que le déplacement de l'espace central de l'OAP « Les Aires », zone située au cœur de l'aire urbaine, ne modifie pas sa vocation initiale d'espace vert, aire de jeux et parking paysager, permettant de maintenir les perspectives paysagères vers le centre ancien et le Luberon ainsi que la transition avec le cadre bâti avoisinant ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU ne modifie pas les objectifs et orientations du PADD et ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la prise en compte des risques, ainsi que la préservation des milieux naturels et des corridors écologiques présents sur le territoire communal ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Roque-d'Anthéron (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 février 2018,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3